CHEVALASSUR
ASSUREUR DE VOTRE PASSION

ASSURANCE TRANSPORT DES EQUIDES
CONDITIONS GENERALES

ACS05 09 2016

CHEVALASSUR est une marque commerciale du cabinet de courtage de la SAS ACS

CABINET DE COURTAGE EN ASSURANCES ACS (Assurances Conseils du Sud) au capital de 34770 €
Siège social : 20 Rue du Four à Chaux 34680 St Georges d'Orques - RCS Montpellier 395 074 735

Immatriculée à l'ORIAS dans la catégorie courtier d'assurance sous le n° 07 029 052 (www.orias.fr)

Préambule

Le contrat est un contrat d'assurance de groupe à adhésion individuelle et facultative. Il est conclu entre le courtier ACS - **ASSURANCES CONSEILS DU SUD (ORIAS n°07 029 052)** dénommé le souscripteur du contrat groupe, **société par actions simplifiée au capital de 34 770 € dont le siège social est situé 20 rue du Four à Chaux 34680 St Georges d'Orques** et **La MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA (M.A.L.J.),** Société d'Assurance Mutuelle, dénommée **l'assureur** dont le siège est situé 6 boulevard de l'Europe- BP 3169 – 68063 Mulhouse cedex**, réassurée avec caution solidaire auprès de l'UNION du GROUPE DES ASSURANCES MUTUELLES de l'EST (GAMEST) 6 bd de l'Europe BP 3169 – 68063 MULHOUSE cedex.**

Le contrat groupe n° **ACS 05** a pris effet le **01.09.2016** et se renouvelle par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année, pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation de l'une ou de l'autre des parties trois mois au moins avant l'échéance du contrat. Dans ce cas, les adhérents ou assurés seront informés par ASSURANCES CONSEILS DU SUD CHEVAL-ASSUR au moins deux mois avant la date de résiliation.

Le contrat est ouvert aux clients de la société ASSURANCES CONSEILS DU SUD sous la marque CHEVAL-ASSUR, dénommés adhérents après adhésion à la présente convention d'assurance.
L'adhésion au contrat s'effectue aux conditions et tarifs en vigueur à la date de sa prise d'effet, sous réserve des modifications postérieures qui seront notifiées aux adhérents.
La gestion du contrat ainsi que son adaptation aux évolutions sociales et techniques sont réalisées paritairement par les représentants des ASSURANCES CONSEILS DU SUD et ceux de la M.A.L.J.

L'assuré a accepté sans réserve les clauses et conditions du contrat proposé

Le contrat est constitué :

- des présentes conditions générales qui précisent les droits et obligations de chaque partie,
- du certificat d'adhésion adressé à chaque adhérent pour lui confirmer l'application de ses garanties.

Il reprend les garanties choisies sur le bulletin d'adhésion ainsi que le montant des cotisations correspondantes.

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code des Assurances.

Les Dispositions Particulières visées par l'article L191-2 du Code sont applicables au présent contrat pour les risques situés dans les départements du HAUT-RHIN, BAS-RHIN et de la MOSELLE, à l'exception toutefois des articles L191-7, L 192-2 et L192-3 du Code.

Chapitre I - Définitions 4

Chapitre 2 - Objet et étendue des garanties 5

Article 1 Objet de la garantie principale 5
Article 2 Garantie tous risques 6
Article 3 Garantie Frais engagés 7
Article 4 Garanties complémentaires automatiques 7
Article 5 Extensions de garanties 7
Article 6 Etendue territoriale des garanties 8
Article 7 Exclusions 8
Article 8 Période de garantie 10
Article 9 Montant des garanties 10

Chapitre 3 - Dispositions applicables en cas de sinistre 10

Article 10 Obligations de l'Assuré en cas de sinistre 10
Article 11 Constitution et transmission du dossier de sinistre 11
Article 12 Règlement des pertes et dommages 11
Article 13 Franchises 11
Article 14 Prescriptions 12

Chapitre 4 – Garanties Frais de remorquage, Dépannage, Rapatriement 12

Article 15 Définition et champ d'application 12
Article 16 Description des garanties 12
Article 17 Exclusions 13
Article 18 Règles de fonctionnement 14
Article 19 Conditions de remboursement 14

Chapitre 5 - Droits et obligations des parties 14

Article 20 Renseignements à fournir à l'Assureur à la souscription et en cours de contrat 14
Article 21 Assurances cumulatives 14

Chapitre 6 - Prime ou cotisation d'assurance 14

Article 22 Fonctionnement du contrat – Détermination du montant de la prime 14
Article 23 Révision de la prime 14
Article 24 Modifications tarifaires 15
Article 25 Règlement des cotisations et suspension de garanties en cas de non paiement 15

Chapitre 7 - Formation, durée et résiliation du contrat 15

Article 26 Formation et durée du contrat 15
Article 27 Sanctions 16
Article 28 Dénonciation de la reconduction et cas de résiliation en cours d'année du contrat 16

Chapitre 8 – Dispositions diverses 17

Article 29 Subrogation 17
Article 30 Prescription 17
Article 31 Attribution de Juridiction 17
Article 32 Traitement des réclamations 17
Article 33 Médiation 18
Article 34 Autorité de Contrôle 18

Chapitre 1 - Définitions

Pour l'application du présent contrat il faut entendre par :

■ Accessoires

Tous matériels montés sur le véhicule de série ou non et servant à la circulation du véhicule (exemples : GPS, rétroviseur), ainsi que tous matériels de vidéo ou de hifi montés sur le véhicule de série ou non (exemples : écran, radio, enceintes).

■ Accident

Tout événement soudain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la victime constituant la cause de dommages matériels à l'équidé désigné au Certificat d'Adhésion résultant des faits générateurs suivants :

■ Par voie terrestre :
- Collision du véhicule ou de son chargement avec un autre véhicule
- Heurt du véhicule ou de son chargement avec un corps fixe ou mobile
- Renversement ou chute du véhicule, avec ou sans collision préalable sur la route ou fossés, dans les ravins, précipices, fleuves ou rivières.
- Ruptures de direction, d'essieu, de châssis, d'attelage, de remorques
- Chute d'arbre, écroulement de bâtiment, pont, tunnel ou autres ouvrages d'art, affaissement soudain et fortuit de la chaussée, éboulement, foudre, inondation, débordement de fleuve ou de rivière, raz de marée.

■ Par voie maritime :
- Un abordage ou heurt du navire, un choc contre un corps mobile ou flottant y compris les glaces y compris le désarrimage du véhicule transportant le ou les équidé(s)
- Un versement ou renversement du véhicule transportant le ou les équidé(s) en cas de tempête, naufrage, chavirement ou échouement du navire

■ Par voie aérienne:
- Un abordage ou heurt du navire, un choc contre un corps mobile y compris le désarrimage du véhicule transportant le ou les équidé(s)
- Un versement ou renversement du véhicule transportant le ou les équidé(s) en cas de crash ou chute de l'aéronef, affaissement ou non sortie de son train d'atterrissage.

■ Agression

Atteinte physique ou morale à la personne assurée.

■ Aménagements intérieurs

Tous matériels montés sur le véhicule ou l'attelage qui ne sont pas des accessoires, qui ne sont pas destinés à la circulation du véhicule et qui servent au transport des équidés.

■ Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

■ L'Adhérent ou Assuré

Le Souscripteur de l'adhésion ou toute autre personne désignée en cette qualité au Certificat d'adhésion à condition qu'elle ne soit pas emparée des équidés ou bien assurée de façon frauduleuse

■ L'Assureur

MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA (MALJ), Société d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances 6 Boulevard de l'Europe BP 3169 – 68063 Mulhouse Cedex réassurée avec caution solidaire auprès de l'UNION du GROUPE DES ASSURANCES MUTUELLES de l'EST (GAMEST) 6 bd de l'Europe - BP 3169 – 68063 MULHOUSE Cedex. Le GAMEST se substitue à la Mutuelle d'Alsace Lorraine Jura réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et l'exécution de ses engagements (articles R322-113 et R 322-117-4 du code des Assurances)

■ Attelage

Un attelage est constitué d'un van tracté par un véhicule désigné au Certificat d'adhésion.

■ Biens assurés

Biens autres que les équidés (exemples : aménagements intérieurs du véhicule, sellerie, sulky).

■ Capital assuré

La valeur de l'équidé assuré déclarée par l'assuré au Certificat d'Adhésion. Elle constitue la limite maximale de notre engagement dans la limite du plafond de garantie maximum précisé au Certificat d'Adhésion.

■ Certificat d'adhésion

Document contractuel adressé par l'assureur à l'assuré après la souscription du contrat.

■ Code

Le Code des assurances

■ Conditions Générales

Les conditions générales reprennent l'ensemble des règles qui régissent le contrat d'assurance.

Date d'effet et durée de la garantie

Sous réserve du paiement effectif de la cotisation (renseignée par internet comprenant le montant, l'année, mois, date et l'heure)

Déchéance

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers

Dommages matériels

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

Echéance principale

Elle marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom au certificat d'adhésion

Equidés

Les équidé(s) âgé de 6 mois à 21 ans désignés au Certificat d'Adhésion et ayant un N° SIRET

Franchise

En cas de sinistre, la part des dommages qui reste à la charge de l'assuré

Incendie

La combustion avec flammes.

Plafonds de garantie

Les Plafonds des Garanties sont indiqués au certificat d'adhésion. L'indemnité totale en cas de sinistre ne pourra dépasser tous plafonds confondus la limite d'engagement maximale stipulée au certificat d'adhésion.

Sinistre

Les conséquences d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie.

Souscripteur

Le souscripteur du contrat groupe : le Cabinet **ACS** de la marque **CHEVAL-ASSUR, courtier en assurance -** SAS au capital de 34 770 euros , RCS Montpellier n° B 395 074 735 - Orias n° 07 029 052823 – 20 Rue du Four à Chaux 34680 St Georges d'Orques

Subrogation

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées. Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

Stationnement

Toute immobilisation du véhicule désigné moteur éteint, en quelque lieu que ce soit, avec ou sans la présence du conducteur à son bord.

Tiers

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat

Transport

Transport le plus direct par voie terrestre, maritime, aérienne, effectué par l'assuré.

Véhicule(s) désigné(s) ou matériels roulants

Le ou les véhicules terrestres à moteur (VTAM), les vans automoteurs et leur attelage désignés au Certificat d'adhésion dont l'Assuré est propriétaire et/ou locataire et/ou qu'il détient dans le cadre d'un prêt, qui sont affectés au transport des équidés.

Zone de Circulation

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux transports des équidés effectués uniquement dans certains pays.

Chapitre 2 - Objet et étendue des garanties

Article 1 - Objet de la garantie principale

Le présent contrat a pour objet de garantir les dommages subis par le ou les équidé(s) âgé de 6 mois à 21 ans ayant un N° SIRE et désigné(s) dans le cas d'une garantie temporaire au Certificat d'Adhésion lorsqu'ils sont convoyés (le lieu de départ et/ou d'arrivée doit être obligatoirement situé en France) :

- par des particuliers
- par des professionnels du monde équestre à l'occasion de l'exercice de leur activité principale, le transport des équidés n'en étant qu'un accessoire, au moyen d'un véhicule désigné au Certificat d'adhésion, prévu pour cet usage, conformément aux dispositions légales ou réglementaires relatives au transport d'animaux vivants édictées par les autorités compétentes, notamment Ministère de l'Agriculture et Commission Européenne.

Nous ne garantissons pas les professionnels du transport des équidés.

Dans tous les cas, vous déclarez, sous peine de déchéance de garantie que :

- **Vous résidez en France au sens fiscal du terme et que le van est stationné en France.**
- **Le lieu de départ ou d'arrivée du transport assuré est obligatoirement la France.**
- **Vous n'avez pas été résilié pour sinistre par un autre assureur pour une assurance de même nature.**
- **La valeur unitaire des équidés transportés n'excède pas 10 000 € et qu'ils ont au moins 6 mois et au plus 21 ans.**
- **Le conducteur du véhicule terrestre transportant les équidés a plus de 2 ans de permis de conduire, est âgé d'au moins 21 ans et est titulaire d'un permis de conduire adapté pour effectuer le transport terrestre**
- **Le van tracté ou la bétaillère (fermée) utilisé est spécialement aménagé pour le transport du ou des équidé (s) et que la date de mise en circulation n'excède pas 25 ans.**
- **Vous ne transporter jamais ensemble (dans le même véhicule) un étalon ou entier et une jument**
- **Si plusieurs équidés sont transportés, ils sont séparés par un bat-flanc.**
- **Le ou les équidé(s) transporté(s) ne sont pas destinés aux courses sur hippodrome, chasse à courre, tauromachie et fêtes taurines (abrivado, encierro, etc…) ou à la consommation humaine.**
- **L'équidé est transportable (n'est pas en colique pour aller subir une chirurgie de colique ou se rendre dans un centre d'euthanasie)**

Il est précisé que :

- si l'un des véhicules désignés est accidenté ou en panne, les garanties du présent contrat acquises pour ce véhicule sont reportées automatiquement, dans les mêmes conditions et limites, sur tout véhicule de remplacement à usage identique. Ce transfert de garantie est acquis durant la période de réparation à la condition expresse de pouvoir justifier de la prise en charge du véhicule accidenté ou en panne par un tiers professionnel de l'automobile.
- ce transport doit être effectué dans les règles de l'art, avec un équipement approprié et conforme aux dispositions légales et réglementaires.
- Les déplacements à l'étranger doivent être d'une durée inférieure ou égale à 90 jours consécutifs, effectués dans le cadre de l'activité professionnelle ou privée avec les véhicules garantis.

Article - 2 Garantie « tous risques »

Dans la limite de la valeur maximale fixée au Certificat d'adhésion pour l'ensemble des équidés par véhicule et par an, l'Assureur garantit :

- La mort ou les frais de vétérinaire de 1ère urgence et de traitement consécutif aux blessures du ou des équidé(s) désigné(s) au Certificat d'Adhésion (uniquement dans le cas d'une garantie temporaire) :
 - résultant d'un accident caractérisé pendant l'opération de transport proprement dite réalisée au moyen du véhicule désigné.
 - pendant les opérations de chargement et de déchargement du véhicule désigné, dès lors que ces opérations sont effectuées : sur le trottoir, au sol ou à quais, à bord du véhicule de transport désigné.
 A défaut, le chargement et déchargement doit être opéré à l'aide d'un plan incliné non glissant (et muni de protections latérales si nécessaire) approprié tant à la nature qu'aux caractéristiques des équidés concernés.

- L'inaptitude – Invalidité ou dépréciation de l'équidé

 Le présent contrat garantit le ou les équidé(s) assuré(s) en cas d'invalidité permanente totale ou de dépréciation déterminée à dire d'expert, résultant d'un évènement couvert ou à une intervention chirurgicale nécessitée suite à un accident caractérisé pour sa (leur) sauvegarde ; dans la limite fixée au Certificat d'adhésion.
 Est considéré comme inapte, un équidé ne pouvant plus remplir la fonction à laquelle il était destiné.

- L'abattage de l'équidé est assuré lorsque les éléments suivants sont réunis et sur accord écrit de l'assureur :
 - blessure(s) survenue(s) lors de la réalisation d'un risque couvert,
 - pour raison humanitaire, les équidés sont abattus aux seules fins que soient abrégées leurs souffrances.
 - sur ordre d'un vétérinaire en exercice

 Ces frais sont garantis dans la limite fixée au Certificat d'adhésion.

- Le vol des équidés assurés en cours de transport y compris pendant les phases de stationnement en cas :
 - d'effraction constatée du véhicule désigné,
 - de vol complet du véhicule et de l'attelage à la condition que l'Assuré justifie par tous moyens que la bétaillère, le van et le véhicule était fermé à clé ou lors d'une d'agression caractérisée du conducteur et par un dépôt de plainte auprès du procureur de la République.
 - le vol consécutif à un accident caractérisé, tel que défini dans les définitions du chapitre 1 des conditions générales

- Les dommages aux équidés assurés et à la sellerie en cas d'incendie ou l'explosion du véhicule désigné

Une franchise de 20 % du montant des dommages <u>sera appliquée</u> en cas de mortalité, d'invalidité ou d'abattage de l'équidé et sur les frais de vétérinaire et ce quelque soit la formule retenue (y compris si vous retenez la formule sans franchise), si les dommages résultent d'un choc ou d'un heurt du van avec un tablier de pont ou un limitateur de hauteur suite au NON RESPECT de la hauteur signalée (exemple : cas des tunnels de désengagement de centres villes ou de limitateur de hauteur dans les centres commerciaux).

Cette mesure a été intégrée et reprise sur le site internet cheval-assur.com afin de sensibiliser les conducteurs aux risques gravissimes pour les équidés et causés par l'inattention des conducteurs.

Article 3 - Garantie des frais engagés

L'Assureur garantit également :

1. Dans la limite, tous préjudices confondus de 10% du capital assuré avec un maximum de 400 € par équidé au titre du véhicule désigné, les frais d'enlèvement et de destruction des équidés à la suite d'un événement couvert.
2. Les frais raisonnablement exposés en vue de préserver les équidés et/ou biens assurés d'un dommage ou d'en éviter l'aggravation.
3. Les frais d'expertise ou de constatation des dommages lorsque l'Assuré en fait l'avance dans le cadre des dispositions et mesures à prendre en cas de sinistre.
4. Les frais médicaux de première urgence sur le lieu de l'accident ou au lieu où l'animal a été acheminé (centre équestre, clinique équine) ainsi que le traitement médical de l'équidé consécutif à l'accident dont la limite assurée est précisée au Certificat d'adhésion
5. Les frais de rapatriement réglés par l'assuré pour procéder au rapatriement du ou des équidé(s) transporté(s) du lieu d'accident au lieu de destination est précisée au Certificat d'adhésion
6. les frais d'annulation, sous réserve de justificatifs et dans la limite fixée au Certificat d'adhésion, dont l'Assuré ne peut obtenir le remboursement :

- Frais d'engagement à une compétition officielle,
- Frais de séjour engagés à l'occasion d'une participation à une compétition officielle (hôtel, restauration, déplacement).

Article 4 - Garanties complémentaires automatiques

La sellerie

L'Assureur garantit en TOUS RISQUES les dommages aux équipements de sellerie transportés dans le véhicule désigné, directement consécutifs à la survenance d'un accident ou évènements caractérisés (incendie et vol) dans les limites fixées au Certificat d'adhésion. Il est toutefois précisé qu'en cas de stationnement du véhicule pour une cause quelconque, la garantie concernant le vol des équipements de sellerie ne jouera qu'en cas :

- d'effraction constatée du véhicule désigné,
- de vol complet du véhicule désigné, à la condition que l'Assuré justifie par tous moyens que le véhicule était fermé à clé,
- d'agression du conducteur caractérisée par des menaces ou violences dûment établies.

Pour la mise en jeu de cette garantie, un certificat de dépôt de plainte aux autorités de police ou de gendarmerie est exigé.

Article 5 - Extensions de garanties

Suivant mention expresse et dans les limites fixées au Certificat d'adhésion, les garanties du présent contrat peuvent être étendues :

1. Aux dommages aux aménagements intérieurs du véhicule

Les aménagements intérieurs du véhicule sont couverts en TOUS RISQUES dans les limites fixées au Certificat d'adhésion.

Cette garantie est étendue aux dommages intérieurs du véhicule assuré transportant le ou les équidé(s) lorsque ces dommages sont provoqués par l'action soudaine et imprévisible d'un ou des équidé(s) transporté(s).

Nous ne garantissons pas au titre de cette extension, outre les exclusions spécifiques à la garantie "dommages tous risques" et les exclusions communes mentionnées à l'article 7 :

- **les morsures, rayures, rongements**
- **les simples dommages d'ordre esthétique**
- **le pourrissement des planchers ou parois du véhicule.**

2. Aux dommages au sulky

Sont garantis, dans les limites fixées au Certificat d'adhésion, les dommages au sulky directement consécutifs à la survenance de l'un des évènements caractérisés limitativement énumérés ci-après dont il appartient à l'Assuré de rapporter la preuve :

1 - **Incendie, explosion ou chute de la foudre affectant le véhicule désigné et son chargement**.

2 - **Accidents de route caractérisés concernant le véhicule transporteur ou le moyen de transport** :

1. collision du véhicule ou de son chargement avec un véhicule quelconque ou avec un corps fixe ou mobile (à l'exclusion des collisions du véhicule avec les bordures de trottoir et accotements),
2. renversement du véhicule,
3. chute du véhicule dans les fossés, ravins, précipices, cours d'eau, fleuves ou rivières, plans d'eau,
4. rupture d'attelage, rupture d'essieu ou de frein, bris de châssis, de direction ou de roue qui ne serait pas la conséquence d'un défaut d'entretien,
5. naufrage ou échouement du navire à bord duquel se trouve le véhicule.

3 - **Causes et phénomènes extérieurs** :

1. effondrement de bâtiments ou d'ouvrages d'art, chute d'arbres, de pierres ou de rochers,
2. affaissement subit de route ou de chaussée,
3. rupture de conduite d'eau.

4 - **Catastrophes naturelles :**

1. rupture de digue ou de barrage,
2. inondation, avalanche,
3. trombe d'eau, tempête, ouragan, cyclone, tremblement de terre, éruption volcanique

3. Aux dommages au véhicule hippomobile

Sont garantis, dans les limites fixées au Certificat d'adhésion, les dommages au véhicule hippomobile directement consécutifs à la survenance de l'un des évènements caractérisés limitativement énumérés ci-après dont il appartient à l'Assuré de rapporter la preuve :

1 - **Incendie, explosion ou chute de la foudre affectant le véhicule désigné et son chargement**.

2 - **Accidents de route caractérisés concernant le véhicule transporteur ou le moyen de transport** :

1. Collision du véhicule ou de son chargement avec un véhicule quelconque ou avec un corps fixe ou mobile (à l'exclusion des collisions du véhicule avec les bordures de trottoir et accotements),
2. renversement du véhicule,
3. chute du véhicule dans les fossés, ravins, précipices, cours d'eau, fleuves ou rivières, plans d'eau,
4. rupture d'attelage, rupture d'essieu ou de frein, bris de châssis, de direction ou de roue qui ne serait pas la conséquence d'un défaut d'entretien,
5. naufrage ou échouement du navire à bord duquel se trouve le véhicule.

3 - **Causes et phénomènes extérieurs :**

1. effondrement de bâtiments ou d'ouvrages d'art, chute d'arbres, de pierres ou de rochers,
2. affaissement subit de route ou de chaussée,
3. rupture de conduite d'eau.

4 - **Catastrophes naturelles :**

1. rupture de digue ou de barrage,
2. inondation, avalanche,
3. trombe d'eau, tempête, ouragan, cyclone, tremblement de terre, éruption volcanique.

Article 6 - Étendue territoriale des garanties

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux transports des équidés effectués dans les zones géographiques suivantes, selon mention portée au Certificat d'adhésion :

- **Zone 1 :** France Métropolitaine, Monaco, Andorre.
- **Zone 2 :** France Métropolitaine, Monaco, Andorre, Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg Pays-Bas, Suisse et Royaume Uni

Les déplacements à l'étranger doivent être d'une durée inférieure ou égale à 90 jours consécutifs, effectués dans le cadre de l'activité professionnelle ou privée avec les véhicules garantis.

À l'intérieur des limites territoriales fixées au Certificat d'adhésion, la garantie du contrat est rendue applicable aux dommages survenant aux équidés restant dans le véhicule pendant les traversées maritimes ou fluviales, à la condition que ces traversées aient lieu sur des bateaux spécialement aménagés pour permettre aux véhicules d'y avoir directement accès avec leur chargement, par leurs propres moyens, sans rupture de charge.

Article 7 - Exclusions

1 - Votre contrat ne garantit jamais :

1.1 Sauf mention expresse au Certificat d'adhésion, le véhicule lui-même, ses accessoires, les dommages ou pertes causés par les chevaux assurés, ses aménagements intérieurs, sulky et véhicule hippomobile

1.2 La perte des équidés assurés et les frais résultant de :

- **de maladies infectieuses ;**
- **inoculation et ses conséquences ;**
- **abattage ordonné par les Autorités à la suite de maladie contagieuse ;**
- **interdiction d'importation ou d'exportation ;**
- **erreur ou omission dans les documents sanitaires d'exportation qui entraînerait un rejet des équidés ;**
- **pour les équidés en état de gestation :**
 - **l'état de gestation et ses conséquences et l'avortement consécutif à des blessures ;**

- **pour les équidés en état de coliques :**
 - **les équidés transportés en état de colique pour aller subir des examens ou une chirurgie de colique.**
 - **les équidés transportés pour se rendre dans un centre d'euthanasie ou d'équarrissage.**

1.3 Le ou les équidé(s) assurés voyageant sous de faux papiers signalétiques ou dans le cadre d'un trafic illicite ou faisant l'objet d'un vol ou d'un détournement.

1.4 Les amendes fiscales ou pénales, confiscations, mises sous séquestre, réquisitions, saisies, les droits et pénalités douanières, mesures sanitaires et mise en quarantaine, les dommages et intérêts réclamés en plus des dommages et pertes matériels couverts par le contrat.

1.5 Les véhicules affectés au transport à titre onéreux de personnes

1.6 Les véhicules transportant des marchandises inflammables ou explosives

1.7 Les sinistres ou évènements survenant sur un véhicule non garanti ou en dehors de la période de garantie.

2 - Sont exclus de votre contrat, les dommages et pertes matériels :

2.1 Provoqués par la faute intentionnelle, dolosive, inexcusable ou lourde de l'Assuré, ses préposés, ayants droit ou de ses représentants légaux, si l'Assuré est une personne morale.

2.2 Résultant de saisie, confiscation, réquisition, mise sous séquestre ou en quarantaine, contrebande, commerce prohibé ou clandestin, mesures sanitaires ou de désinfection.

2.3 Survenus aux équidés assurés lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité exigée par la réglementation en vigueur et approprié à la catégorie de véhicule utilisé pour le transport. Toutefois les garanties demeurent acquises en cas de conduite du véhicule par un préposé de l'Assuré ayant fait l'objet, après son embauche, d'un retrait, d'une suspension, d'une annulation, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie de son permis dont l'Assuré n'aurait pas eu connaissance ou en cas d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré.

2.4 Résultant d'une surcharge du véhicule supérieure à 20% de la charge utile mentionnée sur la carte grise ou lorsque le poids en charge du van ou de la remorque utilisée dépasse de 20 % du PTAC de ce que peut tirer le véhicule tracteur.

2.5 Causés en cas de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, on entend par conduite sous l'emprise :

- **D'un état alcoolique : une concentration dans le sang ou dans l'air expiré, égale ou supérieure à celle fixée par la législation en vigueur au jour du sinistre.**
- **De stupéfiants ou de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, selon les dispositions du code de la santé publique et non prescrits médicalement.**

2.6 Dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome, de radioactivité ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle des particules.

2.7 Dus à toute arme chimique, biochimique, biologique ou électromagnétique.

2.8 Les dommages survenant à un véhicule non aménagé pour le transport des équidés ou refusé au contrôle technique.

2.9 Le transport des équidés effectué dans des véhicules, bateaux ou avions jugés dangereux ou insalubres par les services de polices ou sanitaires ou la direction des services vétérinaires.

3 - Sauf conventions contraires, nous ne garantissons pas :

3.1 La guerre étrangère, la guerre civile, les actes de terrorisme ou attentats, les grèves, les émeutes et mouvements populaires.

Le présent contrat ne produit aucun effet dans tous les cas de sanction, restriction ou prohibition prévus par les Conventions, Lois ou Règlements, notamment de l'Union Européenne, s'imposant à l'Assureur et comportant l'interdiction de fournir un service d'assurance.

Le présent contrat ne s'applique ni aux marchandises, ni aux biens, ni aux moyens de transport aérien, maritime, fluvial ou terrestre soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel, prohibition, ni aux responsabilités en découlant. De la même façon, ce contrat ne s'applique ni au commerce ou activité visé(e) par de telles mesures, ni au commerce clandestin et/ou aux moyens de transport utilisés à cette fin.

3.2 Les dommages ou pertes matériels résultant d'actes de terrorisme ou de sabotage ou d'attentats.

3.3 Les dommages ou pertes matériels résultant de grèves ou lock-out

3.4 Tout dommage ou perte survenus dans vos locaux ou ceux de destination lorsque l'équidé n'est pas dans le véhicule.

3.5 Les vols commis par vos préposés.

3.6 Les conséquences de retard dans la livraison des équidés, les différences de cours éventuelles et les indemnités pour immobilisation ou privation de jouissance.

Article 8 - Période de garantie

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'Assuré dès le début des opérations de chargement des équidés à bord du véhicule désigné jusqu'au terme de l'opération inverse au lieu de destination.

- Pour les garanties d'une durée annuelle : Votre contrat est établi pour une durée débutant à la date et heure mentionnée sur votre certificat d'adhésion et prenant fin au 31 décembre de l'année civile 24H et reconductible annuellement au 01 janvier.
 Cas particulier : si votre demande de garantie est antérieure au 15 novembre de l'année, la première période de garantie sera portée jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.
- Pour les garanties temporaires : Votre contrat est établi pour une durée (date et heure) mentionnée sur votre certificat de garantie.

Article 9 - Montant des garanties

1 - Les garanties de l'Assureur s'exercent dans les limites maximales fixées au Certificat d'adhésion.
Il est toutefois précisé que lorsqu'à l'occasion d'un même sinistre sont impliqués simultanément les chargements de plusieurs véhicules se trouvant dans un même lieu, les garanties de l'Assureur ne pourront excéder, par événement, une somme supérieure au double de la somme la plus élevée fixée au Certificat d'adhésion pour un seul véhicule.

2 - Lorsque l'Assuré est appelé à effectuer un transport d'équidés dont la valeur excède la limite des garanties prévue au Certificat d'adhésion, il pourra faire couvrir moyennant paiement d'une prime complémentaire le ou les montants excédentaires, à la condition d'en faire la demande avant le commencement du transport par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé à l'Assureur avec accusé de réception ou à son représentant en précisant :

1. le capital complémentaire à garantir ;
2. les caractéristiques et numéros d'immatriculation du ou des véhicules concernés ;
3. la zone géographique et la durée du transport prévues.

Chapitre 3 - Dispositions applicables en cas de sinistre

Article 10 - Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

Sauf empêchement fortuit ou de force majeure, tout sinistre susceptible d'être garanti par le présent contrat doit être impérativement déclaré par l'Assuré à l'Assureur, par écrit ou verbalement contre récépissé, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés. Ce délai est ramené à deux jours ouvrés en cas de vol. En cas de vol, l'Assuré doit déposer plainte, au plus tard dans les 24 heures, auprès des autorités de Police Locale ou de Gendarmerie.

En outre, l'Assuré a l'obligation de :

1. Prendre toutes les mesures, à ses frais, conservatoires ou de sauvetage que nécessite la situation pour protéger ou sauvegarder les équidés et les biens assurés ou en limiter les dommages et frais. Il doit permettre à l'Assureur de prendre toutes mesures identiques, sans que l'on puisse lui opposer d'avoir fait acte de propriété ou d'avoir reconnu le principe de sa garantie.
2. Conserver tous droits et recours contre tous responsables pour pouvoir y subroger les Assureurs.
3. D'indiquer à l'Assureur l'adresse ou peut être vu ou expertisé l'équidé blessé ainsi que de communiquer toute information utile (exemple : copie du constat d'accident, factures de soins, contrat de transport, livret signalétique de l'équidé, carte grise du ou des véhicules, du permis de conduire du conducteur)
4. En cas de blessure de l'équidé pouvant entrainer une invalidité de l'équidé, en avertir immédiatement l'Assureur en indiquant le lieu où l'équidé peut être examiné
5. En cas de décès, faire relever le n° de puce électronique par un vétérinaire ou les services de polices et obtenir un certificat de décès

Dans tous les cas :

- Faire le nécessaire pour conserver le recours contre tous tiers responsables, sous peine des sanctions prévues à l'art. L.121-12 du code et prêter à l'Assureur, sans réserve, son concours dans le cas où les poursuites devraient être engagées. Il est responsable, dans la mesure du préjudice qu'il peut causer à l'Assureur, de sa négligence ou de celle de ses préposés, représentants ou ayants droits.
- C'est à l'Assuré qu'il incombe d'établir par tous moyens, le principe et le montant du préjudice qu'il subit en fournissant à l'Assureur les documents qui peuvent lui être demandés (facture d'achat de ou des équidé(s), livret sire, état des performances en l'absence de facture d'achat).

En cas d'inexécution de l'une de ces obligations, l'indemnité pourra être réduite en proportion du préjudice que cette inexécution cause à l'Assureur.

Les expertises doivent être effectuées contradictoirement à l'égard des différentes parties concernées. Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, l'Assureur sera fondé à mettre à sa charge une indemnité proportionnée au dommage que le manquement de l'Assuré lui aura causé.

La déclaration prévue ci-dessus, que vous faites tardivement, entraine une déchéance de garantie, qui vous est opposable si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Cette sanction ne peut vous être opposée dans tous les cas où le retard est dû un cas fortuit ou de force majeure. Toute fraude, réticence, dissimulation ou fausse déclaration de la part de l'Assuré ayant pour but d'induire l'Assureur en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraîne la perte de tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Article 11 - Constitution et transmission du dossier de sinistre

L'Assuré devra transmettre à l'Assureur, à l'appui de toute déclaration de sinistre, un dossier comprenant notamment :

1. la justification de l'identification (N° de SIRE, pedigree total et/ou partiel avec la copie du livret sire et de la carte d'immatriculation) et de la valeur des équidés par tous moyens ;
2. pour les biens assurés : les factures d'origine ; l'état détaillé estimatif certifié sincère et véritable des biens endommagés ou disparus;
3. le procès verbal établi par les autorités de Police ou de Gendarmerie ou toutes autorités judiciaires ou constat amiable en cas d'accident ou de vol lorsqu'il en a été délivré un;
4. en cas de vol, le récépissé du dépôt de plainte;
5. le certificat vétérinaire établi par l'Expert vétérinaire désigné, précisant les circonstances exactes et causes du sinistre ayant entraîné la mort, les blessures des équidés ou la décision d'abattage et fixant le quantum des dommages et frais;
6. le certificat de destruction des carcasses des équidés abattus émis par l'équarrisseur ; certificat qui devra être visé par l'Expert vétérinaire de l'Assureur. En cas de vente en sauvetage des carcasses, le montant de l'indemnité à la charge de l'Assureur sera déterminé après déduction du produit de la vente réalisée sur le marché de la viande.

L'Assureur se réserve le droit, selon les circonstances, de réclamer des pièces complémentaires justifiant du dommage et/ou de la réalisation des conditions fixées par le contrat d'assurance.

Article 12 - Règlement des pertes et dommages

L'indemnisation des dommages et frais à la charge de l'Assureur est effectuée sur la base des pièces justificatives visées à l'Article 11 jusqu'à concurrence des limites de la garantie déterminées à l'Article 9 des Conditions Générales et au Certificat d'adhésion, et sous déduction du montant des franchises prévues, le cas échéant, au Certificat d'adhésion.

Dans ces limites, l'indemnisation comprend :

1. le remboursement de la valeur des équidés au jour du sinistre en cas de décès, déterminé de gré à gré ou à dire d'expert ;
2. le remboursement de la valeur ou du coût des réparations des biens assurés au jour du sinistre, sous déduction de la valeur de sauvetage et de l'éventuelle vétusté, déterminés de gré à gré ou à dire d'expert ;
3. les frais tels que prévus à l'Article 3 des présentes Conditions Générales. Leurs remboursements ne sauraient excéder, dans la limite des sommes assurées, la valeur des équidés et/ou biens assurés.

La règle proportionnelle prévue à l'Article L 121-5 du Code des Assurances n'est pas applicable au présent contrat.

RAPPEL : L'assurance ne peut être pour l'Assuré une source de bénéfices ; elle ne lui garantit, dans la limite des sommes assurées, que l'indemnisation de ses pertes réelles. La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des équidés sinistrés et/ou des biens assurés, l'Assuré est tenu d'en justifier à l'aide de tous documents et moyens de preuve. L'indemnité due par l'Assureur est payable comptant trente jours, au plus tard, à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision de justice devenue exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Article 13 - Franchises

Celles prévues au Certificat d'adhésion du contrat.

Article 14 – Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites au bout de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code).

Toutefois, ce délai de prescription ne court pas:
- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.
- Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
 La prescription peut être interrompue (article L 114-2 du Code) par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :
- désignation d'expert à la suite d'un sinistre
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception :
 - par nous à l'assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation
 - par l'assuré à nous, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité
- citation en justice, même en référé
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Chapitre 4 - Garanties Frais de Dépannage, de Remorquage et de Rapatriement

Article 15 – Définition et champ d'application

NOUS NE FOURNISSONS EN AUCUNE MANIERE UNE ASSISTANCE SOUS FORME D'ORGANES DE RENSEIGNEMENTS TELEPHONIQUES OU DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE

En cas de vol ou d'actes de vandalisme, d'incendie, d'accident caractérisé de votre van ou véhicule rendant celui-ci inhabitable ou intransportable ou de panne du véhicule tractant dans la zone de territorialité déclarée sous réserve d'intervention de la garantie assistance du véhicule et d'une franchise kilométrique de 50 kilomètres (sauf en cas d'accident), si mention en est faite au Certificat d'adhésion, nous garantissons sur justificatifs comptables (facture, ticket de péage…), pour autant que l'origine du sinistre fasse partie intégrante des garanties accordées et dans la limite des sommes indiquées à l'article 16 des conditions générales exposées ci-dessous.

Article 16 - Description des garanties Frais de Dépannage, de Remorquage et de Rapatriement

1. Dépannage / Remorquage du van et bétaillère, rapatriement des équidés et frais annexes

Les frais de relevage, de remise sur roues et sur route de votre van ou bétaillère et les frais exposés lors du dépannage ou du transport de votre van ou bétaillère à la suite :
- d'un événement garanti, y compris les frais de récupération consécutifs au vol du véhicule ;
- d'un accident, d'un incendie ou d'un vol rendant inutilisable le véhicule tracteur.

Les frais de dépannage ou de remorquage (y compris grutage et levage) sont pris en charge a concurrence de :
- 300 € TTC pour les véhicules de - 3.5 tonnes,
- 1 200 € TTC pour les véhicules de + 3.5 tonnes.

Les frais de rapatriement des chevaux transportés, du lieu de sinistre au lieu de départ ou de destination.
Il est retenu le trajet le plus court entre ces deux destinations.
- Si le dépannage du véhicule ne peut pas s'effectuer sur place, nous prenons en charge le transport et l'acheminement de ou des équidé(s) vers un établissement équestre de proximité à raison de 150 € TTC par équidé dans la limite de 500 € par évènement et par an.
- Si l'acheminement en vue de concourir ne peut être effectué, nous prenons en charge, les frais d'engagements à un concours officiel de la FFE et/ou le remboursement des arrhes versées pour la réservation d'un hôtel en vue de concourir dans la limite de 300 € par évènement et par an.

2. Les frais d'hébergement

Les frais d'hébergement des chevaux transportés dans un centre équestre correspondent au temps nécessaire, à dire d'expert, aux réparations du van ou de la bétaillère.
- Les frais d'hébergement et/ou frais de pension de l'équidé dans un établissement équestre de proximité pour une durée maximum de 48 heures sont pris en charge à raison de 31 € TTC par équidé et par 24 heures dans la limite de 500 € par évènement et par an.

Le remboursement des dépenses d'hébergement et de nourriture (notes d'hôtels ou de restaurants, frais de location de maison, de van ou de tente) que vous aurez exposés pour les personnes utilisant effectivement la bétaillère ou le van au moment du sinistre si le véhicule tracteur est immobilisé et après intervention de la société d'assistance automobile.

- Les frais d'hébergement des personnes transportées dans une limite de 3 personnes pour une durée maximum de 2 jours à raison de 60 € TTC par personne et par nuit dans la limite de 500 € par évènement par an.

3. Les frais de rapatriement

Lorsqu'à la suite d'un sinistre garanti le van ou la bétaillère est inhabitable ou intransportable et le véhicule tracteur immobilisé, nous prenons en charge les frais de rapatriement des personnes occupant le van après l'intervention de la société d'assistance automobile et à la condition que la réparation ne puisse être effectuée sur place dans un délai inférieur à 5 jours. La durée de l'immobilisation devra être justifiée par un expert.

Si l'immobilisation du véhicule est supérieure à 2 jours, nous prenons en charge les frais de rapatriement des personnes (avec un maximum de 3 personnes par véhicule) sur la base d'un billet SNCF de 2ème Classe ou avion classe économique.
Le véhicule réparé, nous prenons en charge un transport aller simple pour 1 personne dans les mêmes conditions pour aller récupérer le véhicule réparé.

En cas de véhicule de remplacement : (si le véhicule garanti est non roulant et n'est pas réparable en 48 heures et que la solution du véhicule de remplacement est privilégiée), nous vous indemnisons dans la limite de :

- 120 € TTC / jour sur 2 jours maximum pour le véhicule tracteur dont le poids est inférieur à 3.5 tonnes,
- 90 € TTC / jour sur 2 jours maximum pour un van,
- 450 € TTC / jour sur 2 jours maximum pour une bétaillère dont le poids est supérieur à 3.5 tonnes.

Article 17 - Exclusions

Nous ne garantissons pas au titre des garanties « des frais de dépannage / remorquage du van et bétaillère, rapatriement des équidés et frais annexes », « Les frais d'hébergement » et « Les frais de rapatriement » si le souscripteur saisit un mandataire ou une juridiction sans leur accord, ainsi que les différents frais résultant :

- **d'un sinistre survenu en dehors de la période de garantie ;**
- **des vols commis par les membres de votre famille visés à l'article 380 du Code Pénal et ceux commis avec leur complicité, ainsi que les vols commis par vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;**
- **du vol des pneumatiques s'il n'y a pas vol du van ;**
- **de dommages subis par le van ou la remorque attelés au véhicule tracteur lorsque le conducteur :**
 - **n'est pas titulaire du permis de conduire exigé par la législation pour la conduite de ce véhicule,**
 - **se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route);**
 - **a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L 235-1 du Code de la Route)**
- **de dommages subis par le van ou la remorque en circulation lorsque leur poids en charge dépasse de 20 % soit celui autorisé, soit celui que peut tirer le véhicule tracteur ;**
- **de dommages subis par les seuls pneumatiques ;**
- **de dommages subis par les organes du van ou de la remorque ayant pour origine exclusive un défaut d'entretien ou l'usure.**
- **de véhicule affecté au transport de personnes transportées à titre onéreux,**
- **de véhicule transportant des marchandises inflammables ou explosives,**
- **d'évènements survenant sur un véhicule non garanti,**
- **de frais de sauvetage des marchandises transportées dans le véhicule**
- **des suites de dommages aux véhicules lors de transport maritime**
- **d'envoi de pièces détachées non disponibles en France ou abandonnées par le fabricant ou constructeur,**
- **des frais et interventions consécutifs à panne de batterie,**
- **de tous les frais autres que ceux précisés dans le texte des garanties,**
- **d'amendes, les frais de douane,**
- **de panne mécanique causée pour défaut d'entretien ou connue au moment du départ,**
- **d'une faute intentionnelle, dolosive, inexcusable ou lourde de l'assuré, ses préposés, ayants-droit ou représentants légaux,**
- **du fait de conducteur sous l'effet d'une emprise alcoolique ou de stupéfiant,**
- **du fait d'un pays en état de guerre et assimilés ou touchés par un grave évènement climatique.**

Article 18 - Règles de fonctionnement

Les frais engagés sont remboursés sur présentation des justificatifs originaux et dans la limite des conditions fixées ci-dessus (article 15)

Article 19 - Conditions de remboursement

Les remboursements des frais engagés avec notre accord ne peuvent être effectués que sur présentation des factures originales acquittées. Les demandes de remboursement et les factures doivent être adressées à :
CHEVALASSUR - Service Gestion des Sinistres 20 Rue du Four à Chaux 34680 St Georges d'Orques

L'Assuré doit respecter strictement les modalités d'application attachées à la mise en œuvre des prestations. L'indemnisation sera effectuée par virement bancaire directement sur le compte du client dans un délai maximum de 8 jours à la réception de l'ensemble des justificatifs.

Chapitre 5 - Droits et obligations des parties

Article 20 - Renseignements à fournir à l'Assureur à la souscription et en cours de contrat

Le présent contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré et la prime ou cotisation est fixée en conséquence.

De ce fait, sous peine des sanctions prévues aux Articles L 113-8 et L 172-2 (nullité) et L 113-9 et L 172-2 (réduction des indemnités) du Code, l'Assuré est tenu de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sur les éléments et circonstances pouvant permettre l'appréciation des risques.

Conformément aux dispositions des Articles L 113-9 et L 172-3 du Code, sous peine de résiliation, l'Assuré doit déclarer à l'Assureur dans les trois jours où il en a eu connaissance, jours fériés non compris, toute modification en cours de contrat, d'où résulte une aggravation sensible du risque, à moins qu'il n'apporte la preuve de sa bonne foi, auquel cas, il est fait application des dispositions des Articles L 113-8 et L 172-2 du Code Si l'aggravation n'est pas le fait de l'Assuré, l'assurance continue moyennant surprime. Si l'aggravation est le fait de l'Assuré, l'Assureur peut soit résilier le contrat dans les trois jours à partir du moment où il en a eu connaissance, la prime lui étant acquise, soit exiger une augmentation de cotisation correspondante.

Article 21 - Assurances cumulatives

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'Assureur (Article L 121-4 et Article L 172-9 du) en précisant le nom du ou des autres Assureurs, ainsi que les montants assurés.

En cours de contrat, l'Assuré devra déclarer à l'Assureur toutes assurances qui viendraient à sa connaissance couvrir les mêmes risques que ceux garantis par le présent contrat.

S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie prévue audit contrat, l'Assuré ayant, dans cette limite, la faculté de s'adresser à l'Assureur de son choix.

Chapitre 6 – Prime ou cotisation d'assurance

Article 22 - Fonctionnement du contrat - Détermination du montant de la prime

Le fonctionnement du contrat est basé sur un mode forfaitaire. La prime ou cotisation d'assurance est constituée par une somme fixe payable d'avance dont le montant est indiqué au Certificat d'adhésion en contrepartie des garanties accordées par le contrat.

Article 23 - Révision de la prime

La prime et les modalités de règlement sont fixées au Certificat d'adhésion étant précisé que :

1. la prime entière est acquise à l'Assureur dès que les risques ont commencé à courir. Elle est payable comptant par l'Assuré au siège de l'Assureur ou au domicile de son représentant désigné par elle à cet effet dans le Certificat d'adhésion et au moment de la remise à l'Assuré ou à ses représentants ou ayants droit, de l'acte (facture) par lequel la prime est ressortie.
2. les taxes, droits et impôts dont la récupération n'est pas interdite, existant ou pouvant être établis, ainsi que le coût de police ou d'acte, sont à la charge de l'Assuré et sont payables dans les mêmes conditions que la prime d'assurance.
3. Toutes primes dues par l'Assuré pourront être compensées par l'Assureur avec les indemnités dues à l'Assuré ou ses ayants droit.

Article 24 - Modifications tarifaires

Si l'Assureur est amené, pour des motifs de caractère technique, à modifier le tarif pratiqué pour les risques assurés, la prime sera modifiée dans la même proportion, à compter de la première échéance qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif, l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle prime sera notifié à l'Assuré dans les formes habituelles.
Si la nouvelle prime comporte une majoration, l'Assuré aura la faculté de résilier le contrat par lettre recommandée dans les quinze jours de la date à laquelle il aura eu connaissance de la majoration.

La résiliation prendra effet à l'expiration du délai d'un mois décompté à partir du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée de résiliation, le cachet de la poste sur le récépissé de la déclaration faisant foi de la date. L'Assuré demeurera redevable à l'égard de l'Assureur d'une portion de prime calculée sur les bases de la prime ou fraction de prime précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de la résiliation.

Article 25 – Règlement des cotisations et suspension de garanties en cas de non paiement

La cotisation est payable à la date d'échéance fixée au Certificat d'Adhésion au siège social de l'Assureur ou au domicile de son représentant désigné à cet effet.
En cas d'utilisation du prélèvement SEPA pour le paiement de la cotisation, y compris frais et taxes, nous nous accordons, vous et nous, sur une pré-notification d'au moins 2 jours avant la date du premier prélèvement effectué.

A défaut de paiement de la cotisation ou d'une fraction de cotisation, dans les dix jours de son échéance, l'Assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution de l'adhésion en justice peut, par simple lettre recommandée adressée à l'adhérent, à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

Au cas où la cotisation annuelle aurait été fractionnée, la suspension de garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

L'Assureur a le droit de résilier l'adhésion dix jours après le délai de trente jours mentionné au troisième alinéa du présent article.

L'adhésion non résiliée reprend pour l'avenir ses effets, le lendemain à midi du jour où a été payée à l'Assureur ou au mandataire désigné par lui, la cotisation arriérée ou en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi qu'éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Chapitre 7 - Formation, durée et résiliation du contrat

Article 26 - Formation et durée du contrat

Le contrat est conclu sur la foi des déclarations de l'Assuré consignées au Certificat d'adhésion et avenants. Aucun renvoi, surcharge ou dérogation aux Clauses imprimées ou manuscrites n'est opposable à l'Assureur, s'ils n'ont pas été acceptés par lui.

Ce contrat produit ses effets à compter des dates et heures fixées au Certificat d'adhésion. Cependant aucune indemnité d'assurance ne pourra être mise à la charge de l'Assureur si le contrat ne lui a pas été retourné, dans les dix jours de son émission, signé et accompagné du paiement de la prime payable comptant. L'Assuré reste débiteur de la prime pour la période entre la date de la signature par les parties jusqu'à la fin du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an et se renouvelle d'année en année par tacite reconduction
Exception faîte des contrats concluent pour une durée temporaire.

La garantie, ne peut commencer que 2 heures après la validation de votre formulaire de souscription électronique sur cheval-assur.com par carte bancaire ou à réception du devis proposition dûment signé accompagné de son règlement.
Elle prend effet lors de la validation du paiement par CHEVAL-ASSUR et sous condition que le n° SIRE de l'équidé est bien été indiqué.
Cette garantie ne pourra dépasser la date de fin de garantie figurant sur le certificat d'adhésion ou certificat de garantie temporaire.
Lors de la souscription des garanties temporaires nos garanties vous sont acquises pour le trajet (le plus direct possible) prévu sur le certificat de garantie temporaire (délivré à partir de notre site internet cheval-assur.com) entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée.

- Si vous effectuez un transport temporaire (France/France), nos garanties vous sont acquises UNIQUEMENT sur la garantie TOUS RISQUES et DES FRAIS ENGAGES (article 2 et 3 ci-dessus) sur le trajet d'aller et sur le trajet de retour
 (dans le cadre de la durée de garantie que vous avez choisie de 24, 48, 72 heures ou 7 jours).
- Si vous effectuez un transport temporaire (France/Etranger), nos garanties vous sont acquises UNIQUEMENT sur la garantie TOUS RISQUES et DES FRAIS ENGAGES (article 2 et 3 ci-dessus) sur le trajet indiqué sur le certificat de garantie et non sur le trajet aller et de retour, il vous incombe donc de souscrire 2 trajets aller (dans le cadre de la durée de garantie que vous avez choisie de 24, 48, 72 heures ou 7 jours).

Votre garantie Cheval-assur.com est acquise sous les réserves suivantes :

- Votre paiement par carte bancaire a bien été validé par vos soins et enregistré dans notre base de données (un numéro de transaction vous est donné par le serveur de notre banque et figure sur le mail de certificat de garantie) à la condition expresse qu'il ne fera pas l'objet d'un rejet par notre banque pour quelque cause que ce soit.
- Votre paiement par chèque bancaire ou par avis de prélèvement, virement bancaire, ne fait pas l'objet d'un rejet ou d'impayé pour quelque cause que ce soit.

Article 27 – Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration, production d'informations erronées faites intentionnellement entraînent la nullité du contrat, quand cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue notre opinion. Les cotisations payées nous demeurent acquises et nous avons droit au paiement de toutes cotisations échues à titre de dommages intérêts (art. L113-8 du code des assurances).

Lorsque la réticence ou la fausse déclaration ne revêt pas un caractère intentionnel, l'assureur peut, dans les termes de l'article L113-9 du code des assurances :

- **soit résilier le contrat,**
- **soit proposer un nouveau montant de cotisation adapté au risque réel et, si le souscripteur ou l'assuré n'accepte pas la nouvelle cotisation ou ne répond pas dans un délai d'un mois, résilier le contrat dans un délai d'un mois, moyennant un préavis de 10 jours,**

Lorsque l'inexactitude est constatée après sinistre, réduire les indemnités dues au titre de celui-ci dans la proportion de la cotisation payée par rapport à celle qui aurait dû l'être si le risque avait été correctement déclaré.

Article 28 - Dénonciation de la reconduction et cas de résiliations en cours d'année du contrat

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la reconduction du contrat en respectant un préavis de deux mois avant l'échéance annuelle indiquée au Certificat d'adhésion. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'échéance anniversaire.

Cas de résiliations en cours d'année : le contrat est résiliable dans les cas et conditions suivants :

1 - Par l'Assureur :

1. En cas de non-paiement des primes (Articles L 113-3 et L 172-20 du Code).
2. En cas d'aggravation des risques (Articles L 113-4 et L 172-3 du Code) ou en cas de sinistre (Articles R 113-10 du Code français des Assurances).
3. En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque (Article L 113-9 du Code).

2 - Par l'Assuré :

1. En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat après sinistre (Article R 113-10 du Code)
2. En cas de diminution du risque en cours de contrat si l'Assureur ne consent pas à une diminution du montant de la prime (Article L 113-4 du Code).

3 - De plein droit :

1. En cas de retrait d'agrément de l'Union de société d'assurance mutuelles dont la MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA est adhérente. La résiliation intervient le dixième jour à midi à compter de la date de publication au journal officiel de la décision prononçant le retrait, la portion de cotisation afférente à la période non garantie vous étant alors restituée (art. R322-113 du code des Assurances)
2. En cas de réquisition des équidés ou biens assurés, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Lorsque l'Assuré use de la faculté de dénoncer la reconduction ou de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par déclaration contre récépissé au siège social de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué au Certificat d'adhésion.. La résiliation ou la dénonciation de la reconduction par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci. En cas d'envoi d'une lettre recommandée, tout délai de préavis de résiliation se décompte à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Chapitre 8 - Dispositions diverses

Article 29 - Subrogation

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance à sa charge est subrogé dans tous les droits et recours de l'Assuré contre toutes personnes responsables dans les conditions des Articles L 121-12 et L 172-29 du Code.

Si la subrogation ne peut, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie de ce dernier cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Article 30 - Prescription

En matière d'assurance terrestre et conformément à l'Article L 114-1 du Code, les actions nées du présent contrat d'assurance se prescrivent par deux ans, à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'Article L 114-2 du Code, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice, même en référé, acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre .L'interruption de la prescription de l'action, peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur au souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Le délai court :

- en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, de la date d'exigibilité ;
- en ce qui concerne l'action d'avarie, de la date qui donne lieu à l'action ; pour la marchandise, de la date d'arrivée du navire ou autre véhicule de transport, ou à défaut, de la date à laquelle il aurait du arriver ou si l'évènement est postérieur, de la date de cet évènement;
- pour l'action en délaissement, de la date de l'évènement qui y donne droit ou, si un délai est fixé pour donner ouverture à l'action, de la date d'expiration de ce délai;
- lorsque l'action de l'assuré a pour cause la contribution d'avarie commune, la rémunération d'assistance ou le recours d'un tiers, du jour de l'action en justice contre l'assuré ou du jour du paiement.

Conformément à l'Article R 172-6 du Code, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice, même en référé, acte d'exécution forcée).

Article 31 – Attribution de juridiction

Tous les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation du contrat d'assurance seront de la compétence du Tribunal du siège social de l'Assureur.

Article 32 - Traitement des réclamations

Nous mettons à votre disposition un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de vos droits en cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice. Dans tous les cas de désaccord sur l'application des contrats, le responsable est la société de Courtage en Assurance ACS-CHEVAL-ASSUR. Elle se tient à votre disposition pour vous écouter et de rechercher quand cela est possible, une solution.

Si le litige persiste, vous pouvez à tout moment, après avoir ou non recours aux mesures exposées ci-avant, présenter une réclamation par lettre simple adressée au Service Réclamations Clients d'ACS CHEVAL ASSUR 20 Rue du Four à Chaux 34680 St Georges d'Orques ou par courrier électronique à: contacts@cheval-assur.com

Vous disposez d'un formulaire type qui peut être récupéré sur notre site à l'aide des liens suivants : www.cheval-assur.com/nos-documents ou http://www.cheval-assur.com/mentions-legales

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de sa réception et nous nous engageons à vous apporter une réponse positive ou négative dans un délai de deux mois à compter de la réception de la totalité des éléments de votre réclamation. En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à sa première demande, l'Assuré peut également adresser une réclamation à l'Assureur en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à son dossier, en exposant précisément ses attentes au service ci-après :

MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA – Service Qualité – 6 boulevard de l'Europe BP 3169 68063 MULHOUSE CEDEX.

L'Assureur bénéficie d'un délai de 10 jours ouvrables pour accuser réception de votre réclamation et de 2 mois pour vous répondre.

Article 33 - Médiation

Si après examen de votre réclamation, le désaccord n'a pas été résolu et que vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes aux services ci après :

- la C.S.C.A. à l'adresse suivante : M. le Médiateur de la C.S.C.A., 91 rue St Lazare, 75009 Paris ou par courrier électronique à mediateur@csca.fr
- La charte de la médiation est disponible sur le site www.csca.fr puis rubrique « La CSCA » puis dans la rubrique « Le médiateur » ainsi que les informations relatives aux procédures de recours et de réclamation (art. R 520-14ème alinéa).
- au Médiateur de l'Assurance soit par courrier à l'adresse suivante TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09, soit par voie électronique en complétant le formulaire de saisine sur le site www.mediation-assurance.org.

L'Assureur a adhéré à la « Charte de la Médiation » dans le but d'améliorer le traitement à l'amiable des réclamations des assurés et des tiers.

Article 34 -Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur et du Courtier est l' **A.C.P.R**. : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 place de Budapest - 75436 PARIS cedex 09.